

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

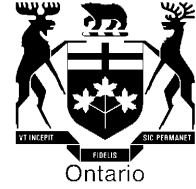
505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télec. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de  
l'assurance contre les accidents du travail**

**Rapport trimestriel de production et d'activité**

**1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015**

Sommaire de production .....	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire .....	8
Décisions récentes.....	17

## **Sommaire de production**

À la fin du quatrième trimestre de 2015, le Tribunal avait 9 435 dossiers actifs, soit moins de 1 % de plus qu'à la fin du troisième trimestre de 2015.

### ***Intrants***

Pendant le quatrième trimestre, les intrants se sont chiffrés à 1 056 : 946 appels provenant directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 110 appels provenant de la filière des dossiers inactifs. En 2014, les intrants avaient été en moyenne de 1 269 par trimestre.

La moyenne hebdomadaire de dossiers prêts à passer à l'étape de l'audition a été de 66 au cours du quatrième trimestre de 2015, alors qu'elle avait été de 87 en 2014. Ces chiffres excluent les dossiers réactivés.

### ***Extrants***

Les extrants se sont chiffrés à 1 164 au cours du quatrième trimestre de 2015 : 359 dossiers fermés par suite du recours à des procédés de règlement extrajudiciaire des différends à l'étape préparatoire; 805 après examen par des décideurs, dont 784 par décision du Tribunal.

### ***Dossiers inactifs***

Le Tribunal avait 1 748 dossiers inactifs à la fin du quatrième trimestre de 2015, soit une diminution d'environ 3 % par rapport au nombre de dossiers inactifs à la fin du troisième trimestre.

### ***Décisions rendues en dedans de 120 jours***

Du début de l'année à la fin du quatrième trimestre de 2015, le Tribunal avait rendu 92 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. Le lecteur trouvera les données comparatives annuelles aux tableaux de production à la section F.

### ***Processus d'avis d'appel***

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du quatrième trimestre de 2015, la liste des avis d'appel comptait 1 273 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 9 435 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 1 748 dossiers.

## Tableaux de production

### A. Dossiers actifs à la fin du trimestre

Période	Dossiers actifs
Q1-2014	7 971
Q2-2014	8 395
Q3-2014	8 667
Q4-2014	8 836
Q1-2015	9 088
Q2-2015	9 311
Q3-2015	9 406
Q4-2015	9 435

### B. Intrants

Période	Intrants
Q1-2014	1 369
Q2-2014	1 386
Q3-2014	1 214
Q4-2014	1 107
Q1-2015	1 158
Q2-2015	1 149
Q3-2015	1 026
Q4-2015	1 056

### C. Extrants

Période	Extrants	Avant audition	Après audition
Q1-2014	934	305	629
Q2-2014	993	302	691
Q3-2014	895	269	626
Q4-2014	979	312	667
Q1-2015	1 001	330	671
Q2-2015	1 046	330	716
Q3-2015	1 045	330	715
Q4-2015	1 164	359	805

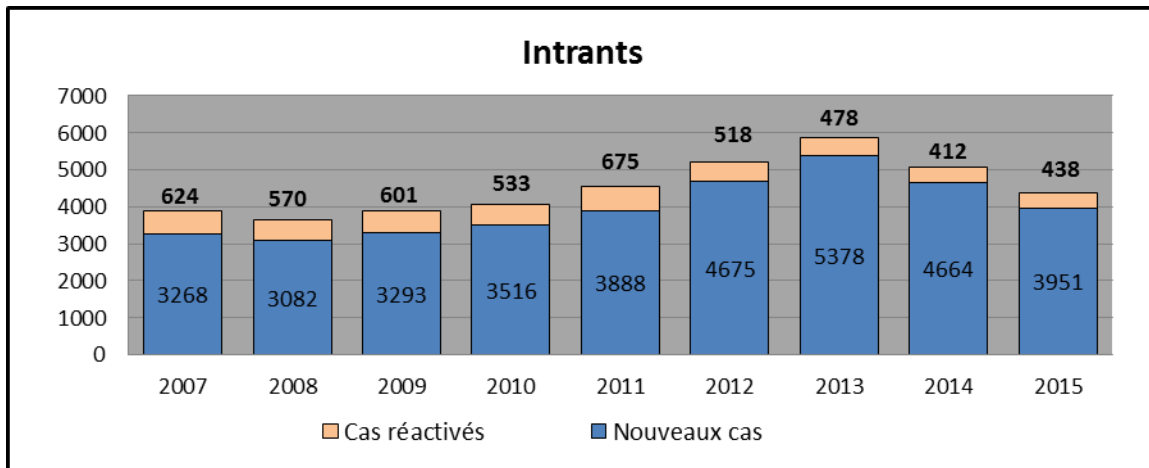
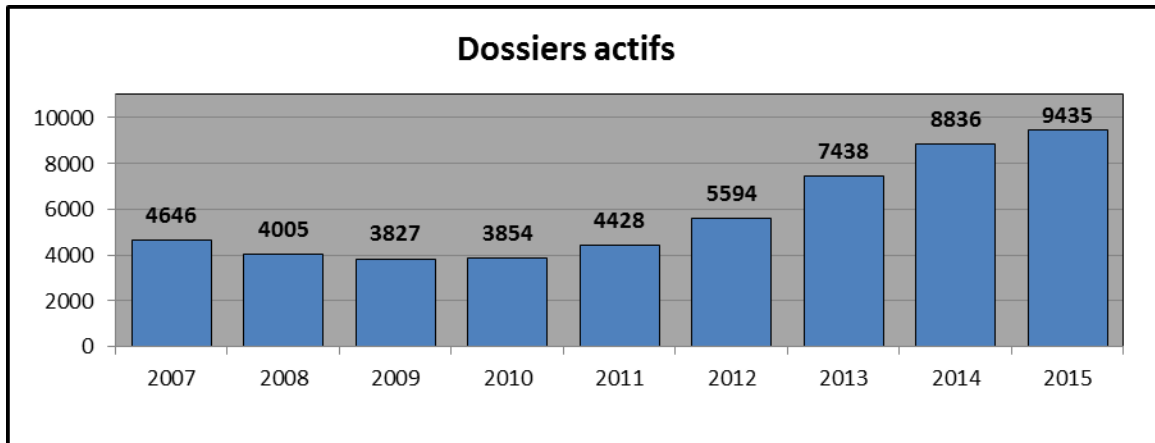
### D. Dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2014	2 272
Q2-2014	2 220
Q3-2014	2 148
Q4-2014	2 091
Q1-2015	2 006
Q2-2015	1 890
Q3-2015	1 798
Q4-2015	1 748

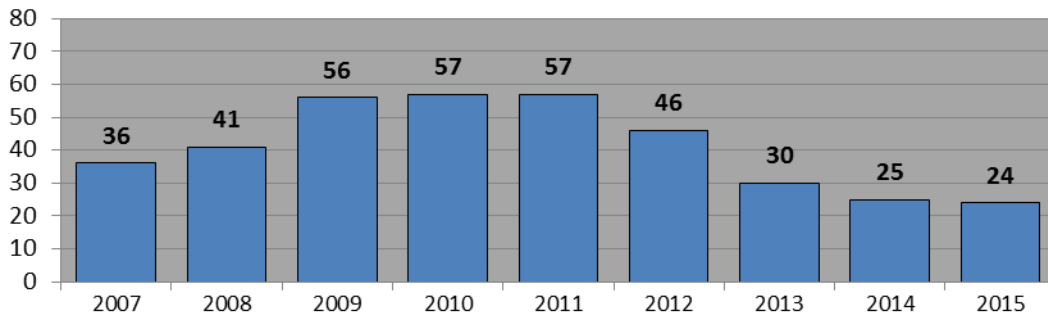
### E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2014	1 764	-98
Q2-2014	1 733	-31
Q3-2014	1780	47
Q4-2014	1 739	-41
Q1-2015	1 644	-95
Q2-2015	1 524	-120
Q3-2015	1 410	-114
Q4-2015	1 273	-137

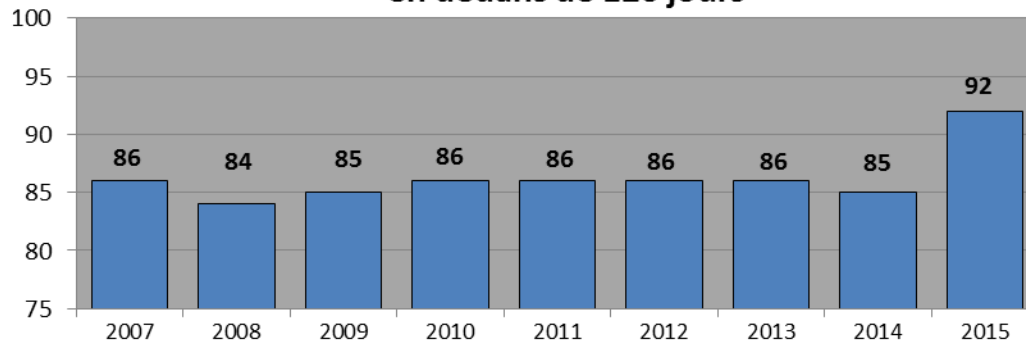
## F. Tableaux de production – De 2007 à 2015



### Pourcentage des dossiers fermés en dedans de neuf mois



### Pourcentage des décisions définitives rendues en dedans de 120 jours



## **Demandes de révision judiciaire**

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du quatrième trimestre de 2015. Seules les demandes qui ont progressé considérablement pendant le trimestre y sont relevées. L'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

### **1. Décisions n<sup>os</sup> 1959/14 (20 mai 2015) et 1959/14R (4 novembre 2015)**

MI conduisait une machine sur le chantier de construction d'un viaduc quand le pont s'est effondré, et il a été blessé. Le propriétaire foncier, un comté, avait retenu les services de la firme d'ingénieurs-conseils BM pour concevoir et superviser le projet ainsi que de la société AH comme entrepreneur général chargé du projet. Les services de la société GBL avaient été retenus comme entrepreneur sous-traitant, et ceux de la société EF pour l'échafaudage et le coffrage. Les services d'une autre société, IB, avaient été retenus pour la réfection du béton, et c'était par l'entremise de cette société que MI avait été engagé pour le projet.

Après avoir été blessé, MI a intenté une action civile contre AH, BM, GBL, le comté et McG, un ingénieur affecté au projet. Une autre société et un ingénieur ont aussi été ajoutés à titre de défendeurs, et la conjointe de MI et IB ont été inscrits comme demandeurs. EF et McG ont présenté une requête aux termes de l'article 31 en vue de la suppression des droits d'action de MI ainsi que de la demande de sa conjointe. Il fallait déterminer si MI était un « exploitant indépendant », un « travailleur » ou un « dirigeant » de IB.

Comme on avait compris pendant l'audience que MI convenait ne pas être un exploitant indépendant, il ne restait plus qu'à déterminer s'il était un travailleur ou un dirigeant de IB au moment de l'accident. Le vice-président a déterminé que MI était un travailleur, et non un dirigeant de IB au moment de l'accident, et il a accueilli la requête. L'action de MI et de sa conjointe a donc été jugée irrecevable.

MI a fait une demande de réexamen. Selon lui, il n'avait pas été convenu qu'il n'était pas un exploitant indépendant, mais plutôt qu'il n'était pas un entrepreneur indépendant. MI a aussi déposé plusieurs documents qui n'avaient pas été produits à l'audience initiale. Le vice-président a déterminé que MI n'avait pas démontré qu'une erreur fondamentale de droit ou de procédure avait été commise pendant l'audience initiale et que la demande ne remplissait pas les critères ouvrant droit à un réexamen. Le vice-président a aussi déterminé que MI n'avait pas présenté d'éléments de preuve importants et nouveaux non disponibles au moment de l'audience initiale qui auraient probablement entraîné une décision différente. La demande de réexamen de MI a donc été rejetée.

En décembre 2015, MI a présenté une demande en révision judiciaire, mais l'avis de demande a été signifié au Tribunal seulement en janvier 2016. Le Tribunal a déposé un avis de comparution ainsi que son dossier des procédures, et il attend le mémoire du demandeur.



## **2. Décisions n<sup>os</sup> 1135/12 (9 mai 2013) et 1135/12R (16 décembre 2013)**

Un apprenti à un garage avait aidé son employeur à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur. Il avait dirigé le véhicule sur une voie publique pendant que le véhicule de l'employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé au parc de ferrailles, il était demeuré dans le véhicule et un véhicule bobcat l'avait poussé sur la balance. Par suite d'un manque de communication, dès que le véhicule eut quitté la balance, une grue l'avait écrasé, avant que le travailleur ait pu en descendre. Le travailleur avait subi des lésions graves.

Le travailleur a intenté une action contre le parc de ferrailles et trois de ses employés. Les défendeurs avaient alors présenté une mise en cause à l'endroit de l'employeur.

Le travailleur touchait des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance qui versait ces indemnités et les tiers ont déposé une requête en vertu de l'article 31 de la Loi de 1997 pour que le Tribunal détermine si la Loi supprimait le droit d'action du travailleur. La seule question était de savoir si le travailleur et les trois employés du parc de ferrailles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi. L'action du travailleur était proscrite par l'article 28 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), ce qui supprimait les motifs invoqués pour la mise en cause. Le travailleur avait donc droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après avoir demandé au travailleur d'amender ses actes de procédure pour l'ajouter comme partie, le Tribunal a déposé son dossier des procédures et son mémoire de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 15 avril 2015. Dans une décision rendue le 6 janvier 2016, la Cour divisionnaire rejette la demande en concluant que la décision du Tribunal est raisonnable.

## **3. Décision n<sup>o</sup> 2214/13 (21 mars 2014)**

En 1967, le travailleur, alors employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand un prisonnier l'avait attaqué. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière, travaillant comme gestionnaire de garage, pour une compagnie de location de camions, et comme mécanicien de chantier. Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné différentes lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la région lombaire ainsi que le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou, aux épaules et aux bras. Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal.

Comme la date d'accident était 1967, cet appel relevait de la *Loi sur les accidents du travail* (Loi d'avant 1985).

Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour des troubles à la région lombaire ou aux épaules comme suite à l'accident de 1967. Il a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait temporairement aggravé des problèmes préexistants au dos et au cou.

Le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire. En juin 2014, il a demandé au Tribunal d'interrompre ses travaux relatifs à la demande de révision judiciaire pour pouvoir consulter le BCT à ce sujet. En janvier 2015, il a informé le Tribunal qu'il désirait poursuivre sa demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures en mars 2015. Le travailleur n'a déposé aucun autre document.

#### **4. Décisions n<sup>os</sup> 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)**

Un comité du Tribunal a rejeté l'appel du travailleur concernant le droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour perte de gains (PG) à partir du 17 août 2010.

Le travailleur, un contremaître dans une entreprise de pavage, s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a conclu qu'il était rétabli de ses problèmes indemnissables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnissables. Le comité a aussi conclu qu'il avait reçu une offre de travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Dans la décision de réexamen, le même vice-président a clarifié qu'il n'y avait pas eu de décision au sujet du droit à une indemnité pour troubles psychologiques, de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC) ou à un traumatisme psychique.

En décembre 2013, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Son représentant et le Tribunal ont convenu que cette demande demeurerait en suspens tant que la Commission n'aurait pas rendu de décision au sujet du droit à une indemnité pour IADC ou pour troubles psychiques. La Commission a refusé de reconnaître le droit à une telle indemnité, et le travailleur en appelle maintenant au Tribunal. L'appel a été entendu, et des travaux consécutifs à l'audience sont en cours. Une fois que le Tribunal aura rendu sa décision, le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire ou il en demandera la poursuite relativement à toutes les questions.

#### **5. Décisions n<sup>os</sup> 1769/11 (17 novembre 2011) et 1769/11R (14 mars 2013)**

Le travailleur occupait deux emplois, un dans la construction et un dans une boîte de nuit. Il avait été blessé au cours de son emploi dans la construction. Il avait d'abord obtenu des prestations à court terme calculées à partir des gains tirés de ses emplois simultanés auprès des deux employeurs.

Le travailleur avait des antécédents professionnels disparates. Au moment du calcul des prestations à long terme, la Commission avait considéré l'emploi dans une boîte de nuit comme étant à court terme seulement. Le travailleur a interjeté appel en soutenant que ses gains moyens à long terme devaient être les mêmes que ses gains à court terme.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le comité a examiné les antécédents professionnels, de même que les deux emplois simultanés. Il a constaté un profil d'emploi composé d'emplois à court terme non permanents, y compris les emplois simultanés en question. Selon la politique de la Commission, il était injuste de calculer les gains à long terme en fonction d'emplois non permanents. Le comité a été d'accord avec la Commission que les gains à long terme devaient être calculés à partir de la moyenne salariale de tous les emplois simultanés pendant la période visée par le nouveau calcul.

Le travailleur a fait une demande de réexamen qu'un autre vice-président a rejetée.

En novembre 2014, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il n'est pas clair pourquoi il a attendu presque trois ans pour faire sa demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures en mars 2015. À la fin de novembre 2015, la Cour divisionnaire a rejeté la demande pour cause de retard.

## **6. *Décision n° 398/14 (11 mars 2014)***

B était passager dans une automobile conduite par P, son collègue. Il avait été blessé quand l'automobile de P avait quitté la route. B avait demandé et obtenu des indemnités d'accident légales. L'assureur du conducteur de l'automobile avait demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de B.

B et P avaient été engagés pour un projet de construction à un chalet en région éloignée. Ils logeaient à un hôtel des environs aux frais de l'employeur, et ce dernier avait fait leur réservation. L'employeur versait un montant à P pour les frais de kilométrage et l'usage de son automobile. B et P recevaient une indemnité quotidienne pour leurs repas et pour d'autres dépenses pendant qu'ils travaillaient en région éloignée. Pendant une période de travail au chalet, ils s'étaient rendus en automobile à un restaurant dans la localité la plus proche pour leur pause-repas du midi. L'accident était survenu sur le chemin du retour. La principale question était de savoir si B et P étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a indiqué qu'il fallait déterminer si B était engagé dans une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident. Il a examiné la politique de la Commission et a noté qu'un travailleur n'est généralement pas considéré comme en cours d'emploi après avoir quitté le chantier, sauf s'il doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions pour l'employeur et passer la nuit à un motel payé par l'employeur.

Qui plus est, même si les travailleurs ne sont souvent pas en cours d'emploi pendant leur pause-repas du midi, la jurisprudence indique que le Tribunal use d'une interprétation plus large dans le cas des travailleurs en déplacement qui ne

retournent pas à leur domicile après le travail et sont hébergés aux frais de l'employeur. Dans une telle situation, les pauses-repas du midi sont considérées comme raisonnablement connexes à l'emploi.

Le vice-président a noté qu'un travailleur peut quand même s'être retiré du cours de l'emploi s'il s'adonnait à une activité personnelle non reliée à l'emploi au moment de l'accident. Il a toutefois conclu qu'il n'y avait aucune activité personnelle autre que la pause-repas du midi en l'espèce. Les travailleurs avaient mangé au seul restaurant de la région et étaient retournés directement au chantier.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de B.

En septembre 2014, B a fait une demande de révision judiciaire. Par suite d'un différend relatif à la question de savoir si toutes les parties voulues étaient nommées dans l'intitulé de la cause, l'avis de requête a été officiellement modifié, et le Tribunal a déposé un avis de comparution modifié et son mémoire. Conformément à une entente entre les parties, le Tribunal n'a pas déposé son dossier des procédures. Le Tribunal attend d'être avisé de la date d'audience.

#### **7. *Décision n° 797/14 (31 juillet 2014)***

Le travailleur avait subi une lésion professionnelle au bas du dos en septembre 1986 et avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 % en octobre 1988. Il avait été réévalué aux fins de pension en octobre 2005. En juin 2006, sa pension avait été portée de 10 à 15 % pour la période d'octobre 1988 à août 2001 et à 20 % à compter d'août 2001. Un commissaire aux appels avait confirmé la pension de 20 % dans une décision rendue en janvier 2013, et le travailleur a interjeté appel de cette décision au Tribunal. Une vice-présidente a examiné l'appel en se fondant sur les documents au dossier et l'a rejeté dans une décision rendue en juillet 2014.

En mars 2015, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures, et il a reçu le mémoire du travailleur. Le Tribunal essaye actuellement de régler cette demande de révision judiciaire et, avec l'accord du travailleur, il n'a pas encore déposé son mémoire.

#### **8. *Décisions n<sup>os</sup> 645/11 (14 juin 2012) et 645/11R (23 mars 2015)***

La *décision n° 645/11* porte sur les questions de savoir si la travailleuse avait droit à d'autres prestations pour PG après juillet 2004 et à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP). Dans la *décision n° 645/11*, le Tribunal reconnaît le droit à des prestations pour PG après juillet 2004 et à une indemnité pour IATP. La demande d'indemnité avait été renvoyée à la Commission pour qu'elle mette en œuvre la décision. La Commission avait versé des prestations pour PG totale jusqu'en octobre 2006 et des prestations pour PG partielle jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la travailleuse en 2012.

La travailleuse avait ensuite présenté une demande judiciaire pour obtenir un bref de *mandamus* contraignant la Commission à mettre la *décision n° 645/11* en œuvre complètement en lui versant des prestations pour PG totale jusqu'à l'âge de 65 ans.

La Commission avait présenté une demande d'éclaircissement au Tribunal visant la *décision n° 645/11*.

Il fallait déterminer s'il convenait d'instruire la demande d'éclaircissement ou de la laisser en attente jusqu'au règlement de l'instance judiciaire.

La vice-présidente a estimé qu'il convenait d'examiner la demande de la Commission sans attendre le règlement de l'instance judiciaire parce que le Tribunal était plus à même de comprendre la nature du différend et de le régler de la façon la plus efficiente possible.

La vice-présidente a clarifié la *décision n° 645/11* en indiquant que le Tribunal y reconnaissait le droit à des prestations pour PG dont la nature et la durée devaient être déterminées par la Commission. Le Tribunal n'avait pas reconnu le droit à des prestations pour PG totale jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de la travailleuse.

Par suite de la *décision n° 645/11R*, la travailleuse a modifié sa demande de révision judiciaire et a ajouté le Tribunal comme partie. En plus de sa demande de bref de *mandamus*, la travailleuse soutient que la *décision n° 645/11R* est déraisonnable.

Après des échanges entre le Tribunal et le représentant, la travailleuse a accepté de laisser sa demande de révision judiciaire en attente pour s'informer des possibilités d'appel à la Commission relativement à la mise en œuvre de la *décision n° 645/11*.

## **9. Décisions n°s 493/13 (29 avril 2013) et 493/13R**

Dans la *décision n° 1309/01*, le Tribunal a reconnu le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997. La travailleuse a ensuite interjeté appel d'une décision de la Commission concernant le calcul de ce supplément.

Dans la *décision n° 1387/07*, le Tribunal a maintenu la décision de la Commission après avoir conclu que le supplément prévu au paragraphe 147 (4) est assujéti aux paragraphes 147 (8), (9) et (10) et que la Commission l'avait donc calculé correctement en fonction du maximum payable aux termes du paragraphe 147 (8). La travailleuse a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 1387/07* que le Tribunal a rejetée dans la *décision n° 1387/07R*. Elle a ensuite fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1387/07* et *1387/07R*. Au même moment, une demande de révision judiciaire a été introduite au sujet de la *décision n° 1858/08*, laquelle concerne une question identique. La Cour divisionnaire a rejeté les deux demandes.

Dans la *décision n° 493/13*, le Tribunal a examiné un appel contre une décision de la Commission sur la question de savoir si le supplément de la travailleuse avait été

calculé correctement lors des réexamens prévus pour le 24<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> mois. Dans sa décision, la vice-présidente fait référence à l'arrêt *Rustum Estate v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Tribunal)* de la Cour divisionnaire (décision rendue en réponse à la demande de révision judiciaire visant la *décision n° 1858/08*) de même qu'à la *décision n° 941/94*. La vice-présidente a conclu que le paragraphe 147 (4) ne vise pas à fournir des prestations de remplacement du revenu, mais plutôt à fournir un montant supplémentaire aux travailleurs inemployables ou ne pouvant pas profiter de services de réadaptation professionnelle. Ce montant supplémentaire est calculé aux termes du paragraphe 147 (9) ou (10) et n'excède pas le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse conformément au paragraphe 147 (8).

La vice-présidente a noté que le paragraphe 147 (13) s'applique au supplément prévu au paragraphe 147 (4) et que la simple lecture du paragraphe 147 (4) indique que cette dernière disposition est toujours assujettie au paragraphe 147 (8). La vice-présidente a donc conclu que la Commission avait correctement déterminé le montant du supplément lors des réexamens du 24<sup>e</sup> et du 60<sup>e</sup> mois, et elle a rejeté l'appel.

La travailleuse a alors demandé des éclaircissements au sujet de deux questions ressortant de la *décision n° 493/13*. Elle a d'abord remis en question la référence à la *décision n° 941/94* en soutenant qu'elle concernait une question différente de celle traitée dans la *décision n° 493/13*. La vice-présidente a noté que l'analyse contenue dans la *décision n° 941/94* était approfondie et avait servi dans plusieurs autres décisions du Tribunal, et elle a rejeté la demande d'éclaircissement. La vice-présidente a aussi fourni des précisions au sujet de la référence à l'arrêt *Rustum Estate v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Tribunal)*, mais elle a estimé de façon générale que la travailleuse essayait de rouvrir des questions déjà soulevées et réglées dans la *décision n° 493/13*.

En juin 2015, la travailleuse a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 493/13* et *493/13R*, de même que les *décisions n°s 827/13* et *827/13R* (voir ci-dessous). Elle demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments en application du paragraphe 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été assujettis au maximum prévu au paragraphe 147 (8) de cette même loi. Le Tribunal a déposé son avis de comparution et son dossier des procédures.

#### **10. Décisions n°s 827/13 (13 mai 2013) et 827/13R (16 décembre 2014)**

Dans la *décision n° 827/13*, le Tribunal a examiné un appel contre une décision de la Commission sur la question de savoir si le supplément de la travailleuse avait été calculé correctement lors des réexamens prévus pour le 24<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> mois. La question en litige était la même que celle examinée dans la *décision n° 493/13*.

La travailleuse soutenait que, lors des réexamens, le montant du supplément ne devait pas être assujetti au paragraphe 147 (8), lequel prévoit qu'il ne doit pas dépasser le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse. La vice-présidente a rejeté cet argument en notant qu'il avait été examiné et rejeté dans

plusieurs décisions du Tribunal, y compris dans la *décision n° 621/12*. Le Tribunal a examiné attentivement les motifs du rejet de cet argument dans la *décision n° 621/12*, et il a conclu que le paragraphe 147 (8) s'applique au calcul des prestations lors des réexamens de même que lors de la détermination initiale. La vice-présidente a souscrit à l'analyse de la *décision n° 621/12*, et l'appel a été rejeté.

La travailleuse a ensuite demandé un éclaircissement au sujet de la *décision n° 827/13*. La demande d'éclaircissement a été rejetée parce que la vice-présidente auteure de la décision initiale avait procédé à une analyse approfondie et convaincante de la question dans la *décision n° 827/13*.

En juin 2015, la travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 827/13 et 827/13R*, de même que les *décisions n°s 493/13 et 493/13R* (voir ci-dessus). Elle demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments en application du paragraphe 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été assujettis au maximum prévu au paragraphe 147 (8) de cette même loi. Le Tribunal a déposé son avis de comparution et son dossier des procédures.

### **Action à la Cour supérieure visant les *décisions n°s 691/05 (11 février 2008) et 691/05R (13 juin 2013)***

À la suite de quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur sans représentant. Il lui a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou ainsi qu'à une indemnité pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail (RMT) et au remboursement de frais de déplacement. Il a conclu que les déterminations de la Commission au sujet de la perte économique future et de l'emploi ou entreprise approprié étaient correctes.

Trois jours avant la publication de la *décision n° 691/05*, le travailleur a écrit au Tribunal en affirmant qu'il avait reçu des menaces d'un des membres du comité. Le Tribunal a informé le travailleur des procédures de plainte appropriées, mais celui-ci a répondu seulement deux ans et demi plus tard. En septembre 2010, le travailleur a formulé de nouvelles allégations d'inconduite à l'endroit du comité, et il a demandé un réexamen.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête émis par la Cour supérieure de justice demandant l'annulation des *décisions n°s 691/05 et 691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait manifestement entamé des procédures au mauvais tribunal. Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, cette fois pour des dommages-intérêts de plus de six millions de dollars. Cette nouvelle action repose principalement sur des allégations visant la Commission, mais le travailleur y conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il affirme avoir reçu des menaces d'un des membres du comité. Le

travailleur a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin d'une séance de délibération du comité.

Le Tribunal et la Commission ont tous deux déposé une requête en rejet visant l'action du travailleur. Les requêtes devaient être examinées le 22 octobre 2014, mais le travailleur en a demandé le report. L'examen des requêtes a été reporté au 23 février 2015. Leur examen a été reporté de nouveau, cette fois à octobre 2015. Enfin, leur examen a été reporté une autre fois quand un risque de partialité a été soulevé. Elles doivent maintenant être examinées en mai 2016.



## Décisions récentes

### Obtention d'un rapport d'un assesseur du Tribunal – Facteurs à considérer

Le Tribunal entend nombre d'appels de travailleurs voulant se faire reconnaître le droit à une indemnité pour des problèmes médicaux de nature telle qu'il pourrait être utile d'obtenir l'opinion d'un assesseur pour régler la question du lien avec l'emploi. Aux termes de l'article 134, le Tribunal « peut dresser une liste des professionnels de la santé auxquels le Tribunal peut faire appel pour l'aider à juger une question de fait au cours d'une instance ». Dans la *décision n° 2692/15*, la vice-présidente note que l'obtention de telles opinions prolonge la durée des instances et entraîne des frais considérables compte tenu des ressources limitées du Tribunal. Comme il est noté dans la *décision n° 128/13I*, la décision de recourir à un assesseur médical est à la discrétion du vice-président ou comité.

Dans la *décision n° 2692/15*, le Tribunal examine plusieurs facteurs à considérer pour déterminer s'il convient d'obtenir l'opinion d'un professionnel de la santé indépendant. Au nombre de ces facteurs, mentionnons : à quel point la demande ou la question est nouvelle dans la jurisprudence du Tribunal; dans quelle mesure l'affection ou sa cause est nouvelle ou controversée au sein du corps médical; si le dossier contient des opinions médicales divergentes; si le diagnostic posé n'est pas clair; la quantité et la qualité des opinions médicales au dossier, y compris les qualifications et connaissances spécialisées des professionnels de la santé qui en sont auteurs; la probabilité qu'un professionnel de la santé indépendant puisse être mieux placé que les auteurs des opinions existantes pour évaluer les questions, y compris savoir si les opinions au dossier reposent sur une compréhension juste des faits; si le Bureau de liaison médicale du Tribunal a examiné le dossier et recommandé une évaluation.

Dans la *décision n° 2692/15*, le Tribunal conclut que la preuve ne permettait pas de conclure que la sarcoïdose du travailleur était d'origine professionnelle. Les opinions médicales réfutaient les prétentions de causalité ou ne les mentionnaient pas. Il n'y avait aucune opinion divergente sur le diagnostic de sarcoïdose ou sur la possibilité que cette affection soit liée au travail. Les opinions existantes étaient de bonne qualité et reposaient sur une compréhension juste des faits. Le BLM n'avait pas recommandé d'investigation supplémentaire. Enfin, le droit à une indemnité pour sarcoïdose n'était pas une question nouvelle ou controversée dans la jurisprudence du Tribunal. Rien ne permettait de croire en l'existence de récents développements relatifs à la possibilité d'un lien entre l'emploi et la sarcoïdose. L'appel a été rejeté.

### Travail modifié approprié, perte de gains et obligation de rengagement

Dans la *décision n° 511/14*, le Tribunal examine les prestations pour PG après l'offre d'un travail modifié approprié par l'employeur au moment de l'accident ainsi que les facteurs pour déterminer si un travail est approprié. Il examine aussi l'obligation de rengagement en présence d'antécédents de problèmes disciplinaires.

La travailleuse avait subi une lésion en janvier 2007 et avait fait une demande d'indemnité en juin 2007. Peu de temps après la demande, l'employeur avait congédié

la travailleuse. La Commission avait reconnu le droit à une indemnité pour la lésion au cou et à l'épaule ainsi qu'à une indemnité pour PNF de 18 %. La travailleuse demandait des prestations pour PG après juin 2007, et elle voulait que l'employeur soit trouvé coupable d'avoir enfreint ses obligations de rengagement. La Commission a rejeté les demandes de la travailleuse, et celle-ci a interjeté appel.

Le vice-président a examiné si les tâches accomplies de janvier à juin 2007 étaient appropriées. Selon la *décision n° 2066/11*, il fallait pour cela examiner les capacités fonctionnelles ou les précautions médicales imposées et les évaluer dans le contexte de la description du travail, avec d'autres éléments de preuve tels que la capacité réelle d'accomplir le travail (si tenté) et les rapports médicaux décrivant l'état de la travailleuse pendant qu'elle accomplissait le travail. Il fallait aussi tenir compte des adaptations offertes pendant les périodes de symptômes accrus.

En l'espèce, la travailleuse devait éviter de soulever des charges du sol jusqu'au-dessus de la tête et de travailler avec les bras au-dessus du niveau des épaules. Le vice-président a constaté que le travail faisait intervenir le soulèvement répétitif de charges mais qu'il n'excédait pas les précautions médicales. La travailleuse était apte à accomplir les tâches offertes entre janvier et juin 2007. Il n'y avait aucun rapport médical important indiquant que la travailleuse s'était plainte à son médecin que ses tâches n'étaient pas appropriées. Le vice-président a donc conclu que les tâches offertes étaient appropriées et que l'employeur aurait pu continuer à fournir des tâches appropriées s'il n'avait pas congédié la travailleuse en 2007.

La travailleuse avait des antécédents de problèmes disciplinaires. Le vice-président a conclu que le congédiement de juin 2007 n'était pas lié aux problèmes indemnifiables et que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations pour PG. L'employeur n'avait pas enfreint ses obligations de rengagement en congédiant la travailleuse en juin 2007. L'appel a été rejeté.

### **Récidives et prestations pour perte de gains**

Dans la *décision n° 2054/15*, le Tribunal examine le droit à une indemnité pour la récurrence d'une hernie et à des prestations pour PG. En 2006, le travailleur avait obtenu une indemnité pour une hernie ombilicale, et la preuve médicale indiquait qu'il aurait une récurrence, probablement dans le courant de l'année, s'il ne perdait pas du poids. Environ six ans plus tard, en 2012, le travailleur s'était fait opérer de nouveau pour une hernie ombilicale récidivante. Il demandait qu'on lui reconnaisse le droit à une indemnité pour la récurrence et aux prestations pour PG en découlant.

Aux termes du document n° 15-04-08 du *Manuel des politiques opérationnelles* intitulé *Hernie*, « en cas de récurrence d'une hernie liée au travail sans qu'un nouvel incident se produise, on considère l'admissibilité à des prestations dans le cadre de la demande initiale ». La vice-présidente a examiné si le travailleur avait eu une récurrence de sa hernie liée au travail, conformément au document n° 15-03-01 intitulé *Récidives*. Ce document prévoit qu'une demande pour récurrence d'une lésion indemnifiable est accueillie quand il y a compatibilité clinique avec la lésion initiale, ou une combinaison de compatibilité et de continuité.

La vice-présidente a conclu qu'il y avait eu récurrence de la hernie indemnifiable initiale en notant que le chirurgien généraliste avait opiné que le travailleur aurait « sans aucun doute » une récurrence. Bien que la Commission ait refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour récurrence au motif du poids du travailleur, la politique reconnaissait le droit à une indemnité en présence de compatibilité clinique. Rien n'exigeait que la récurrence se produise au travail pourvu qu'il soit établi que l'accident indemnifiable initial constituait un facteur important de la récurrence. La vice-présidente a estimé que le poids du travailleur avait eu une incidence sur le moment de la récurrence, mais il était certain que celui-ci aurait une récurrence à un moment ou l'autre. Le travailleur avait droit à des prestations pour sa hernie récurrente, peu importe que son poids ait pu avoir une incidence sur le moment de l'opération pour la réparer.

En ce qui concerne les prestations pour PG, la politique intitulée *Hernie* prévoit que le travailleur peut cesser de travailler jusqu'à deux semaines avant l'opération et que la période de rétablissement peut aller jusqu'à huit semaines pour une réparation simple.

Le travailleur demandait des prestations pour PG pendant une période plus longue que prévu dans la politique. Le travailleur s'était vu reconnaître le droit à une indemnité pour deux semaines avant l'opération et il avait été autorisé à retourner au travail environ huit semaines après l'opération. La vice-présidente lui a reconnu le droit à des prestations pour la période de huit semaines. L'appel a été accueilli en partie.

TASPAAT  
Février 2016